

Décision n° D2022_082

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil municipal N°B-2 du 7 octobre 2021 approuvant le protocole d'accord et la convention d'occupation temporaire cadre afin de pouvoir disposer d'espaces au sein du bâtiment Oscar Niemeyer,

Considérant que le protocole d'accord et la convention-cadre concernent un futur contrat de louage de choses au sens du Code civil, matière déléguée par le conseil départemental à son président pour la durée de la mandature,

décide



Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220624-D2022_082-AR

- D'APPROUVER le protocole d'accord, ci-annexé, conclu entre l'Etat et la commune de Saint-Denis, en vue de l'utilisation de l'immeuble d'Oscar Niemeyer à Saint-Denis ;
- D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire cadre, annexe du protocole d'accord, conclu entre l'État et la commune de Saint-Denis, relative aux modalités d'occupation future du bien par les collectivités locales.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220624-D2022_082-AR